



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
28ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.28/4
15 février 2005
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	<p>Il a été soumis 6 959 demandes d'indemnisation et 94,5% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités pour un total de €9,3 millions (£68 millions^{<1>}) ont été versées au titre de 5 579 de ces demandes.</p> <p>Des actions en justice ont été engagées par 795 demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Il a été procédé à des règlements à l'amiable avec 409 de ces demandeurs. Les actions engagées par 386 demandeurs restent en instance.</p> <p>Les tribunaux français ont rendu des jugements dans 19 affaires. On trouvera un récapitulatif de ces affaires dans le document ci-après.</p>
Mesures à prendre:	<p>Prendre note des renseignements fournis.</p>

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'extraction des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au rapport annuel pour 2003 (pages 88 et 89).
- 1.3 Depuis la session du Comité exécutif d'octobre 2004, rien de nouveau ne s'est produit en ce qui concerne les expertises judiciaires d'évaluation des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, en dehors de ce qui est indiqué ci-après.

<1> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en franc français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 10 février 2005 (€1 = £0,688) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

2 Montant d'indemnisation disponible

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes, le 14 mars 2000, a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733 soit €12 843 484 (£9,1 millions) et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P&I du propriétaire du navire, la société Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes et un nouveau liquidateur a été nommé.
- 2.3 L'Administrateur a calculé que le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) était de FF1 211 966 811 soit €84 763 149 (£131 millions). Le Comité exécutif a approuvé ce calcul à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001. En octobre 2000 et en octobre 2001, l'Assemblée a approuvé la décision du Comité.

3 Engagements pris par TotalFinaElf et le Gouvernement français

- 3.1 TotalFinaElf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque de la côte atlantique, pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, à savoir 135 millions de DTS, soit dépassé.
- 3.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de TotalFinaElf.

4 Autres sources de fonds

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce système est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a indiqué que ses paiements étaient fonction des évaluations effectuées par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. OFIMER avait versé €4,2 millions (£3 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,5 million) à des producteurs de sel.
- 4.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant au total à €10,1 millions (£7,1 millions).

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 À sa 20^{ème} session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur, lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité, à relever le niveau des paiements de 80 à 100 % du montant des pertes ou des dommages effectivement subis par les différents demandeurs tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante malgré les

incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.48).

- 5.2 À la 22ème session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que bien que de grandes incertitudes continuent de régner quant au montant total des demandes établies, elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il serait donc peut-être possible d'effectuer sous peu des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé à ce dernier la somme de €10 106 004 (£6 973 146) pour la demande subrogée de l'État français au titre des paiements complémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme.
- 5.3 Après avoir étudié la situation compte tenu des faits nouveaux survenus en 2004, l'Administrateur a décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de procéder à un autre paiement à l'État français. En octobre 2004, l'État français a reçu € 964 338 (£4 145 215) au titre des versements complémentaires qu'il avait effectués en application du mécanisme de versements d'urgence prévu pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture, de l'ostréiculture et de la production de sel gérés par OFIMER.

6 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 10 février 2005, 6 959 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un total de €206 millions (£142 millions). À cette date, 95 % des demandes avaient été évaluées. Huit cent seize demandes, totalisant €22 millions (£15 millions), ont été rejetées.
- 6.2 Des indemnités ont été versées au titre de 5 579 demandes pour un total de €99,3 millions (£68,3 millions), sur lequel la Steamship Mutual a payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €86,5 millions (£59,5 millions).
- 6.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes.

Demandes soumises au 10 février 2005					
Catégorie	Demandes soumises	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 003	998	89	837	7 754 627
Ramassage des coquillages	529	526	109	366	888 313
Bateaux de pêche	319	318	29	280	1 099 551
Sociétés de transformation des poissons et coquillages	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 680	3 648	444	3171	73 871 212
Dommages aux biens	708	435	98	328	2 040 406
Opérations de nettoyage	146	135	12	116	6 331 699
Divers	523	472	29	438	6 310 434
Total	6 959	6 582	816	5 579	99 273 074

7 Procédures judiciaires

- 7.1 Un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées devant différentes juridictions en France.
- 7.2 Le Conseil Général de Vendée et plusieurs autres organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire et son assureur, des sociétés du Groupe TotalFinaElf et d'autres parties, demandant que les défenseurs soient tenus pour responsables conjointement et solidairement de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.3 L'État français a engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander €190,5 millions (£130 millions) de dédommagement.
- 7.4 Quatre sociétés du Groupe TotalFinaElf ont engagé des actions contre le propriétaire du navire, son assureur, le Fonds de 1992 et d'autres parties, demandant €43 millions (£98 millions) d'indemnisation.
- 7.5 La Steamship Mutual a engagé une action devant le Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé le montant de €12 843 484 (£9,1 millions), correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. Elle a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.
- 7.6 Aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la 26ème session du Comité exécutif, tenue en octobre 2004, dans le cadre de ces procédures, lesquelles sont décrites en détail dans le document 92FUND/EXC. 24/2.
- 7.7 Des demandes d'un montant de €484 millions (£343 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par l'assureur de celui-ci, la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes d'un montant de €190,5 millions (£130 millions) formées par l'État français, et celles d'un montant de €170 millions (£116 millions) présentées par TotalFinaElf. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de TotalFinaElf ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes formées contre le fonds de limitation doivent être retirées dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 7.8 Sept cent quatre-vingt quinze demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 10 février 2005, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 409 d'entre eux. Les actions engagées par les 386 demandeurs restants (y compris 212 producteurs de sel) étaient en suspens. Le montant total demandé dans le cadre de ces actions, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de €66 millions (£47 millions).
- 7.9 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription et sont en principe recevables, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable

8. Expertises judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation déposées par les producteurs de sel

- 8.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et le 23 mai 2000 les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70% du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 8.2 Des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001. Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20% de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 20% de manque à produire.
- 8.3 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11% de la production normale.
- 8.4 Le Fonds de 1992 s'efforcera de conclure avec les demandeurs des accords de règlement définitifs sur la base des conclusions de l'expert judiciaire.

9 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992

9.1 Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lorient et la Cour d'appel de Rennes

- 9.1.1 En décembre 2003, le Tribunal de commerce de Lorient s'est prononcé sur quatre demandes émanant des secteurs du tourisme et de la pêche que le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 avaient rejetées.
- 9.1.2 Une de ces demandes d'un montant de €10 671 (£7 600) concernait le manque à gagner qu'aurait subi dans la zone touchée le propriétaire d'un bien qui devait être loué à d'autres entreprises (et non pas directement à des touristes) mais qui, d'après le demandeur, n'a pu l'être par suite des répercussions négatives du sinistre de l'*Erika*.
- 9.1.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce a déclaré avoir pour fonction de déterminer s'il y avait eu un dommage et, dans l'affirmative, de l'évaluer conformément aux critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'en droit français, une demande d'indemnisation est recevable à condition qu'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre n'avait pas eu lieu. De l'avis du tribunal, le sinistre de l'*Erika* a été la seule cause de pollution et des conséquences économiques en découlant. Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur au titre de la perte de revenus locatifs une indemnité d'un montant de €10 671 (£7 300).

- 9.1.4 Les trois autres jugements concernaient des demandes formées par une personne qui vendait et louait des machines destinées à la fabrication de crème glacée, par un hôtel situé à Carnac et par un éleveur d'huîtres du Morbihan. Le Fonds de 1992 a rejeté ces demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution causée par les hydrocarbures provenant de l'*Erika*. Après avoir fait la même déclaration en ce qui concernait les critères à appliquer et avoir fait valoir qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds, le tribunal a nommé un expert pour déterminer s'il y avait un lien suffisant de causalité entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures.
- 9.1.5 Le Comité exécutif, à sa 24^{ème} session, tenue en février 2004, a décidé que le Fonds de 1992 devait faire appel des quatre jugements, compte tenu de l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.24.8, paragraphe 3.1.27)
- 9.1.6 Le Fonds de 1992 a fait appel des quatre jugements.
- 9.1.7 Dans un jugement rendu en mai 2004, la Cour d'appel a rejeté la demande visée au paragraphe 9.1.3 ci-dessus. Dans son jugement, la Cour a déclaré que bien que les critères du Fonds de 1992 n'obligent pas les tribunaux nationaux, il était vrai que le demandeur n'avait pas démontré qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement en question et le dommage allégué et n'avait pas davantage prouvé que ce dommage existait. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement de la Cour d'appel.
- 9.1.8 Les raisons invoquées par la Cour d'appel ont été récapitulées au paragraphe 8.1.10 du document 92FUND/EXC.26/4.
- 9.1.9 Les appels concernant les trois autres demandes n'ont pas encore été examinés par la Cour d'appel.
- 9.2 Jugement rendu par le Tribunal civil de Nantes

En janvier 2004, le tribunal civil (Tribunal de Grande Instance) de Nantes a prononcé un jugement au sujet des demandes formées par les propriétaires de deux hôtels de Nantes au titre du préjudice économique pur. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité définis par les organes directeurs du Fonds, du fait qu'il n'y avait pas de degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la pollution. Le tribunal a rejeté les demandes compte tenu des critères déterminés par le Fonds et qui, de l'avis du tribunal, étaient dictés par le sens commun, au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures causée par le sinistre de l'*Erika*. Les demandeurs n'ont pas fait appel du jugement.

9.3 Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rennes

- 9.3.1 En avril 2004, le Tribunal de commerce de Rennes a rendu un jugement concernant une demande de €6 350 (£61 000) formée par une société de Rennes menant des activités à la fois de tour-opérateur spécialisé dans la vente de circuits de randonnées en Bretagne, Irlande et dans les Îles anglo-normandes et d'agence de voyages classique. Cette société a demandé réparation au titre des pertes qu'elle aurait subies en 2000 en raison d'une baisse de ses ventes due au sinistre de l'*Erika*.
- 9.3.2 Le Fonds de 1992 avait rejeté cette demande car il considérait que s'agissant des ventes effectuées par l'intermédiaire d'autres tour-opérateurs ("demandes du secteur du tourisme de deuxième degré"), il n'y avait pas de degré raisonnable de proximité entre la pollution et les pertes alléguées. Pour ce qui est des ventes directes aux touristes, le Fonds a estimé qu'aucune perte n'avait été établie.

- 9.3.3 Dans son jugement, le tribunal a invoqué le fait qu'en vertu de la Constitution française les traités internationaux ratifiés par la France l'emportent sur la législation française ce qui empêche de former des demandes contre le propriétaire du navire et son assureur si ce n'est en application des dispositions de la Convention. Pour cette raison, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, celui-ci ne peut pas fonder sa demande sur certaines dispositions du code civil. Le tribunal a également fait observer que les critères de recevabilité que le Fonds avait adoptés visaient à assurer une uniformité qui permette de garantir l'égalité de traitement des victimes. Le tribunal a rejeté la demande au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait un lien de causalité suffisant entre la pollution et le dommage subi dans la mesure où le demandeur ne menait pas ses activités seulement dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures provenant de l'*Erika* mais également dans d'autres régions de France et à l'étranger et qu'il n'était pas fortement tributaire de la zone polluée.
- 9.3.4 Le demandeur a fait appel du jugement. Il est ressorti d'un examen complémentaire effectué par les experts du Fonds que le demandeur avait fait la preuve d'une perte s'élevant à €30 000 (£20 000) en ce qui concerne la vente directe aux touristes et un règlement à l'amiable a été conclu pour cette somme, ce qui a amené le demandeur à retirer son appel.
- 9.4 Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Brieuc
- 9.4.1 En septembre 2004, le Tribunal de commerce de Saint-Brieuc s'est prononcé sur une demande d'un montant de €33 265 (£24 000), présentée par l'exploitant d'un terrain de camping dans les Côtes d'Armor, c'est-à-dire dans la partie septentrionale de la Bretagne, pour des pertes qui auraient été subies en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*.
- 9.4.2 L'exploitant de ce terrain de camping avait précédemment soumis une demande au titre de pertes subies en 2000, demande qui avait été réglée par le Fonds de 1992, en décembre 2002, pour un montant de €15 883 (£11 000). Le Fonds avait estimé que, bien que ce terrain de camping se trouve dans le nord de la Bretagne, c'est-à-dire hors de la zone directement affectée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*, ce déversement avait entraîné une perte d'activité commerciale pour la saison 2000. Mais, à quelques exceptions près, il n'était plus resté de pollution sur les plages bretonnes après la fin de la saison 2000. Par conséquent, le Fonds de 1992 avait rejeté la demande présentée au titre de pertes survenues pendant la saison 2001 au motif que toute perte d'activité commerciale subie par l'exploitant de ce terrain de camping pendant cette saison ne provenait pas de la pollution des plages causée par l'*Erika*.
- 9.4.3 Le tribunal a néanmoins estimé que la demande était recevable car il considérait que la baisse du chiffre d'affaires en 2001, par rapport à 1999, était bel et bien due au sinistre de l'*Erika*. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser des indemnités d'un montant de €26 719 (£18 000).
- 9.4.4 Le Fonds de 1992 a fait appel de ce jugement.
- 9.5 Jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Saintes
- 9.5.1 Le propriétaire d'un restaurant à Barzan, dans le département de Charente-Maritime, avait soumis une demande d'un montant de €30 425 (£22 000), au titre de pertes qu'il aurait subies en 2000, par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait rejeté cette demande, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité des demandes présentées au titre du préjudice économique pur, en particulier à celui de la proximité géographique de l'activité du demandeur par rapport à la pollution, le restaurant se trouvant à plus de 130 kilomètres de la plage polluée de Charente-Maritime la plus proche.
- 9.5.2 Le demandeur a saisi le tribunal civil de première instance de Saintes. Il soutenait que la pollution de certaines plages de Charente-Maritime avait eu pour conséquence de décourager les touristes

de fréquenter un quelconque lieu de destination dans le département et que la demande respectait donc les critères définis par le Fonds en matière de proximité géographique.

9.5.3 Dans son jugement d'octobre 2004, le tribunal a déclaré qu'il convenait pour interpréter les Conventions de 1992 d'appliquer les critères de recevabilité du Fonds de 1992 ce qui n'avait pas été contesté par le demandeur.

9.5.4 Le tribunal avait souligné que les plages polluées les plus proches du restaurant du demandeur se trouvaient à plus de 100 kilomètres et que le fait que ces plages se situaient dans le même département ne suffisait pas pour satisfaire aux critères de la proximité géographique. Le tribunal a déclaré qu'il n'avait pas pu y avoir de confusion dans l'esprit des touristes entre les plages polluées et la partie de la côte où se trouvait le restaurant et que, de plus, le tribunal avait estimé que le demandeur ne pouvait être considéré comme économiquement tributaire de la ressource affectée. Le tribunal a également estimé que le demandeur n'avait pas apporté de preuves à l'appui de son allégation, selon laquelle il y avait un lien de cause à effet entre la pollution due au sinistre de l'*Erika* et une baisse du nombre de touristes en visite dans la zone où se trouvait le restaurant ou la baisse du chiffre d'affaires de ce restaurant. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande, considérant qu'elle ne respectait pas les critères adoptés par les organes directeurs du Fonds et qu'il n'existait donc pas de lien de causalité suffisant entre le sinistre et la perte alléguée.

9.5.5 Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

9.6 Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nantes

9.6.1 Le propriétaire d'un hôtel louant des appartements avec services à la périphérie de Nantes a soumis une demande d'indemnisation au titre des pertes subies par suite de la baisse de clientèle supposément due au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a rejeté la demande au motif que ces appartements avec services se trouvaient près d'une grande ville à plus de 50 kilomètres de la station balnéaire la plus proche, qu'ils étaient traditionnellement loués tout au long de l'année à des employés de diverses entreprises de Nantes et des alentours et que les chambres n'étant pas essentiellement occupées par des touristes, il n'existait pas un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*.

9.6.2 Dans un jugement rendu en novembre 2004, le Tribunal de commerce de Nantes a donné raison au Fonds au motif que la demande ne répondait pas aux critères de ce dernier, notamment en ce qui concernait la distance entre les pertes alléguées et le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*.

9.6.3 Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

9.7 Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

9.7.1 Un ostréiculteur du département de Loire-Atlantique avait réclamé une indemnité pour les pertes qu'il aurait subies en 2000 et 2001; ces demandes ont fait l'objet d'un accord de règlement et ont été réglées. Le demandeur avait également présenté une demande d'indemnisation pour un montant de €28 110 (£20 000) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2002 mais cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la perte supposément subie en 2002 et le sinistre de l'*Erika*. Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal a donné raison au Fonds et a rejeté la demande. À la date de publication du présent document, ce demandeur n'avait pas fait appel.

9.7.2 Les propriétaires d'un bien situé directement sur la plage dans le département de la Loire-Atlantique avaient demandé une indemnisation pour les dommages causés à ce bien. Le Fonds de 1992 avait évalué cette demande à un montant qui a été contesté par les demandeurs. Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal a abouti à une évaluation qui était proche de celle effectuée par les experts du Fonds. Le demandeur a fait appel du jugement.

- 9.7.3 Une petite entreprise gérant un bar-restaurant dans le département de la Loire-Atlantique avait demandé une indemnisation pour perte d'activité en 2000. Les experts du Fonds de 1992 avaient évalué cette demande à la moitié environ du montant réclamé. Le demandeur n'a pas accepté cette évaluation et a saisi le tribunal. Dans un jugement rendu en décembre 2004, celui-ci a accepté l'évaluation effectuée par les experts du Fonds de 1992. Le directeur de l'entreprise a présenté une demande d'indemnisation pour perte de salaire. Le tribunal a rejeté cette demande car le demandeur n'avait pas fourni de preuves à l'appui de la perte alléguée. À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel.
- 9.7.4 Une entreprise du Croisic dans le département de la Loire-Atlantique qui louait et vendait des bateaux de plaisance et des moteurs avait demandé une indemnisation au titre de la baisse des ventes que le sinistre de l'*Erika* aurait causée en 2000. Le Fonds avait accepté la partie de la demande concernant la location des bateaux mais avait rejeté l'allégation de pertes sur les ventes au motif que les ventes concernaient des biens durables et, notamment en ce qui concernait des bateaux, pouvaient être différées après un événement tel que le déversement d'hydrocarbures par l'*Erika* et qu'il n'y avait donc pas de lien de causalité suffisant entre le sinistre et les pertes alléguées.
- 9.7.5 Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal a estimé que les pertes concernant les ventes ne se seraient pas produites si le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu lieu et que le lien entre l'événement qui avait provoqué les pertes et ces dernières avait été suffisamment établi. Le tribunal a estimé que les critères du Fonds pouvaient contribuer à l'analyse effectuée par le tribunal mais ne liaient pas ce dernier. Il a nommé un expert chargé d'évaluer les pertes subies par le demandeur par suite du sinistre en tenant compte de l'évolution normale du marché. Le Fonds de 1992 ne fera pas appel et donnera suite à l'étude de l'expert.
- 9.7.6 Un assureur avait présenté une demande d'indemnisation subrogée contre le Fonds de 1992 pour un montant de €30 000 (£447 000) au titre d'indemnités qu'il avait versées à un groupe d'hôtels de La Baule pour des pertes subies par suite de l'annulation d'une importante rencontre prévue à l'occasion du millénaire qui devait se tenir sur la plage locale. Ce versement avait été effectué en exécution d'une police d'assurance couvrant le coût d'organisation de la rencontre annulée. Le Conseil municipal de La Baule avait en effet émis un décret le 27 décembre 1999 interdisant tout accès aux plages de La Baule ce qui avait entraîné l'annulation de la rencontre. Le Fonds de 1992 tout en estimant que la demande était recevable en principe, l'avait rejetée au motif que le demandeur n'avait pas soumis suffisamment d'informations pour que le Fonds puisse évaluer les pertes et que l'assureur n'avait pas pris en compte les recettes des hôtels pour la période des fêtes du millénaire qui auraient dû être déduites des pertes découlant de l'annulation de l'événement.
- 9.7.7 Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal a évalué les recettes pour la période des fêtes du millénaire à €200 000 (£142 000). Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser à l'assureur le solde de €430 000 (£305 000). Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement.

9.8 Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Vannes

- 9.8.1 Un grossiste qui, à partir de plusieurs emplacements en Bretagne, fournissait des boissons en bouteilles aux cafés, hôtels et terrains de camping (mais pas directement aux touristes) non seulement dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika* mais aussi dans d'autres zones, a soumis une demande d'indemnisation pour pertes de recettes. Le Fonds a rejeté la demande au motif qu'il s'agissait d'une "demande du secteur du tourisme de deuxième degré". Dans un jugement rendu en novembre 2004, le tribunal, donnant raison au Fonds, a estimé que le demandeur n'avait pas démontré que la baisse de son chiffre d'affaires était due à la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur a fait appel du jugement.
- 9.8.2 Le propriétaire d'une épicerie située à 200 mètres de la côte dans le département du Morbihan a soumis une demande d'indemnisation pour la perte d'activité commerciale et pour le tort moral dû

au stress qu'il aurait subis par suite du sinistre. Le Fonds de 1992 avait estimé que la demande au titre de la baisse du chiffre d'affaires était en principe recevable mais que la perte était bien moindre que celle alléguée. Le Fonds avait rejeté la demande d'indemnisation pour tort moral car en vertu des Conventions ces demandes ne sont pas recevables. Dans un jugement rendu en novembre 2004, le tribunal a souscrit à l'évaluation faite par le Fonds de la perte due à la baisse du chiffre d'affaires et a estimé, comme le Fonds, que la demande pour tort moral ne relevait pas des Conventions de 1992. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

9.8.3 Le propriétaire d'un hôtel situé dans le centre de Vannes avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €59 830 (£42 000) pour manque à gagner en 2000. Le Fonds de 1992 avait approuvé cette demande pour un montant de €16 427 (£12 000) et avait effectué un versement provisoire au demandeur. Celui-ci, saisissant le tribunal, a réclamé que le montant soit porté à €55 100 (£46 000). Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal a évalué la perte à €24 546 (£18 000) et a ordonné au Fonds, au propriétaire du navire et à la Steamship Mutual de verser cette somme, déduction faite du montant déjà versé au demandeur. Aucune des parties n'a fait appel du jugement. Le Fonds a versé au demandeur le montant accordé par le tribunal.

9.8.4 En décembre 2004, le tribunal a rendu un jugement concernant les demandes d'indemnisation pour des pertes subies en 2000, 2001 et 2002 par le propriétaire d'un bien situé à Sarzeau dans le département du Morbihan, à un kilomètre de la plage, pour des pertes qu'il aurait subies par suite d'une baisse des recettes tirées de la location de ce bien aux touristes.

9.8.5 Le Fonds de 1992 avait accepté la demande concernant 2000 comme étant recevable en principe mais le montant des pertes tel qu'évalué par le Fonds, qui était inférieur au montant réclamé, n'a pas été accepté par le demandeur. Le tribunal a suivi le Fonds dans son évaluation. Quant aux demandes relatives aux années 2001 et 2002, le Fonds les avait rejetées au motif que le sinistre de l'*Erika* n'avait pas fait baisser les recettes tirées de la location de ce bien pendant ces années. Se référant aux critères du Fonds et en particulier à l'obligation d'établir un lien de causalité suffisant entre la pollution et les pertes du demandeur, le tribunal a estimé que ce dernier n'avait pas fait la preuve d'un tel lien et a rejeté les demandes. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

9.9 Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris

9.9.1 Un ostréiculteur de Carantec en Bretagne, à 50 km au nord de Brest, avait soumis deux demandes d'indemnisation s'élevant à €10 044 (£7 100) et €39 182 (£27 800) au titre d'une baisse des ventes due au sinistre de l'*Erika*. Ces demandes avaient été rejetées par le Fonds de 1992, le propriétaire du navire et la Steamship Mutual au motif que l'entreprise du demandeur était située bien en dehors de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika* et qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les pertes alléguées et le sinistre.

9.9.2 Dans un jugement rendu en janvier 2005, le tribunal de commerce a rejeté les demandes d'indemnisation. Il a estimé que les tribunaux nationaux avaient compétence pour interpréter la notion de dommages énoncée dans les Conventions de 1992 ainsi que pour déterminer s'il y avait en l'espèce un lien de causalité suffisant entre le sinistre et la perte alléguée. Le tribunal a estimé que ces pertes soit n'existaient pas soit n'avaient pas été établies. Il a également estimé que le lien direct ou indirect avec le sinistre n'avait pas été prouvé.

9.9.3 Le demandeur avait également engagé une action en justice contre le capitaine de l'*Erika*. Le tribunal a estimé que les dispositions de l'article III.4 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne permettaient pas d'engager de poursuites contre le capitaine.

9.9.4 Le demandeur a informé le Fonds qu'il ferait appel du jugement.

9.10 Autres affaires judiciaires

Plusieurs autres affaires ont été examinées pendant la période allant d'octobre 2004 à février 2005 par divers tribunaux de première instance mais ceux-ci n'ont pas encore rendu leurs jugements.

10 Actions récursoires engagées par le Fonds de 1992

En ce qui concerne les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992 à titre de mesures de sauvegarde afin d'éviter la présentation d'éventuelles demandes contre des tiers pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation, rien ne s'est produit depuis la session de février 2004 du Comité exécutif (voir document 92FUND/EXC.24/2, section 9).

11 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le sinistre qu'il jugera appropriées.
-